

(+) Règlement collectif de dettes :

Réalisation du patrimoine immobilier du débiteur en médiation
Vente d'un bien immobilier étant en indivision, un seul des co-propriétaires étant en médiation de dettes.

Détermination de la créance du créancier hypothécaire :

- créance sur le débiteur en médiation et sur son fils qui ne bénéficie pas de la procédure du règlement collectif de dettes, l'un et l'autre étant codébiteurs solidaires vis-à-vis du créancier hypothécaire
- sur un bien possédé en indivision par le débiteur en médiation et son fils
- sort des intérêts

Appel du jugement rendu le 18 avril 2013 par le tribunal du travail de Dinant (9^{ième} chambre), n° RR 09/235/B.

*Oui
(en partie)*

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de Namur

ARRET

Rôle général RCDN 2013-AN-86

Quatorzième chambre

Audience publique du 15 juillet 2013

EN CAUSE :

La société anonyme BNP PARIBAS FORTIS, portant le n° d'entreprise 0403.199.702, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Montagne du Parc, n°3.

Partie appelante, étant la créancière hypothécaire de la première partie intimée ;

Représentée par son conseil Maître Bernard CASTAIGNE, avocat, dont l'étude est établie à 5500 DINANT, rue Daoust, 41

CONTRE:

1. Monsieur Guy S

Partie intimée, étant le débiteur en médiation de dettes qui ne comparaît pas, ni personne pour lui.

ET ENCORE CONTRE :

- 2. SPF FINANCES, Recette des Contributions de Dinant**, dont les bureaux sont établis à 5500 DINANT, rue Saint-Martin, 3,
partie intimée défailante, étant créancière de la première partie intimée,
- 3. SPF FINANCES - Recettes Domaniales**, dont les bureaux sont établis à 5500 DINANT, rue Huybrechts, 22,
partie intimée défailante, étant créancière de la première partie intimée,
- 4. SPF FINANCES - Recettes des Contributions**, dont les bureaux sont établis à 5600 PHILIPPEVILLE, rue du Moulin, 94,
partie intimée défailante, étant créancière de la première partie intimée,
- 5. SPF FINANCES - Recette des Contributions**, dont le siège social est établi à 7390 QUAREGNON, rue Jules Destrée, 352,
partie intimée défailante, étant créancière de la première partie intimée,
- 6. ELECTRABEL CUSTOMERS SOLUTIONS**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Régent, 8,
partie intimée défailante, étant créancière de la première partie intimée,
- 7. ORES**, dont le siège social est établi à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Avenue J. Monnet, 2,
partie intimée défailante, étant la créancière de la première partie intimée,
- 8. ESSENT BELGIUM NV**, dont le siège social est établi à 2140 BORGERHOUT (ANTWERPEN), Noordesingel, 19,
partie intimée défailante, étant la créancière de la première partie intimée,
- 9. SPW - Division de la Trésorerie**, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Place de la Wallonie, 1,
partie intimée défailante, étant la créancière de la première partie intimée
- 10. ONEM**, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES (NAMUR), Chaussée de Liège, 119,
partie intimée défailante, étant la créancière de la première partie intimée
- 11. CITIBANK BELGIUM SA.**, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Bd. Général Jacques, 163 Gr,
partie intimée défailante, étant la créancière de la première partie intimée,
- 12. TECTEO-VOO**, dont le siège social est établi à 6041 GOSELIES, rue Clément Ader, 12,
partie intimée défailante, étant la créancière de la première partie intimée.

EN PRESENCE DE :

Maître Roxane SCAILLET, Avocate désignée médiateur de dettes par l'ordonnance du 6 novembre 2009 rendue par le tribunal du travail de Dinant, dont le cabinet est établi à 5520 ONHAYE, Place Collignon, 13,

comparaissant personnellement,

I. Les faits et la procédure
devant le tribunal du travail de Dinant**I.1. La requête en admission et l'ordonnance d'admission à la procédure**

Monsieur G.S., première partie intimée, a demandé le bénéfice d'une procédure de règlement collectif de dettes, par une requête déposée le 2 novembre 2009 au greffe du tribunal du travail de Dinant.

Il a été admis à cette procédure par une ordonnance du 6 novembre 2009.

Madame l'Avocate SCAILLET fut désignée en qualité de médiateur de dettes.

I.2. Le contexte de la requête en admission

La période de l'admission à la procédure du règlement collectif de dettes est à mettre en relation avec la désignation par le tribunal de première instance de Dinant d'un Notaire pour la vente publique de deux immeubles appartenant au débiteur en médiation, ces immeubles étant hypothéqués au bénéfice de la société FORTIS BANQUE, aux droits de laquelle succède la société BNP PARIBAS FORTIS.

En effet ce Notaire fut désigné le 1^{er} septembre 2009.

1.3. Examen de la créance du créancier hypothécaire appelant

Le créancier FORTIS BANQUE S.A. avait poursuivi une procédure de saisie-exécution immobilière, pour le paiement de sa créance (ensuite d'un crédit d'investissement consenti à Monsieur G.S. et à son fils pour une somme de 96.000 €), qui est garantie par une inscription hypothécaire prise sur deux biens :

- Le premier bien est sis à FLORENNES (5^{ième} division – Rosée)
- Le second bien est sis à HASTIERE (1^{ière} division – Hastière).

Il est établi que le créancier hypothécaire appelant a poursuivi l'exécution forcée d'un jugement rendu le 2 avril 2009 par le tribunal de première instance de Dinant, la procédure d'exécution ayant été entamée avant le prononcé de l'ordonnance admettant Monsieur G.S. à la médiation de dettes.

Cette procédure d'exécution concerne un immeuble qui était la propriété indivise du débiteur en médiation et de son fils. Il s'agit de l'immeuble sis à FLORENNES, qui était affecté à un usage de garage, adjudgé pour le prix de 92.000 €, outre les frais, par le Notaire DELCOMMUNE. Celui-ci procéda aux opérations d'ordre et distribua la somme de 87.840,95 € au créancier hypothécaire.

La vente eut lieu le 13 février 2012 pour sortir d'indivision, à défaut pour le débiteur en médiation d'avoir donné son accord pour une vente de gré à gré, et vu le silence persistant du médiateur de dettes.

Le médiateur de dettes précisa qu'au début de mars 2011 un contrat de mise en vente d'un autre immeuble sis à ANHEE fut donné au Notaire LAURENT.

1.4. Les relations entre le médiateur de dettes et le créancier hypothécaire

Le 23 août 2011, le conseil du créancier FORTIS BANQUE S.A. s'inquiéta de l'évolution de la procédure de règlement collectif de dettes, en raison de l'absence de réponse de la médiatrice de dettes, en sorte que le tribunal fut invité à examiner les difficultés constatées sur la base de l'article 1675/14 par.2 al .3 du Code judiciaire. Dans ce cadre, le tribunal fut invité à remplacer le cas échéant le médiateur de dettes.

En dépit de la vente de l'immeuble sis à FLORENNES (section de Rosée), le créancier FORTIS BANQUE S.A. maintint le 16 novembre 2011 sa demande de fixation sur la base de l'article 1675/14 par.2 al.3 du Code judiciaire, en devant déplorer demeurer dans l'ignorance des diligences

exercées par le médiateur de dettes, notamment pour ce qui concerne l'immeuble sis à HASTIERE.

Il est notamment fait grief au médiateur de dettes de n'avoir pas répondu au conseil du créancier appelant.

Simultanément, ce créancier dut rappeler à cinq reprises au tribunal du travail de Dinant sa sollicitation pour une fixation de la cause sur la base de l'article 1675/14 du Code judiciaire...avant qu'il n'y fut répondu le 18 février 2013, par une fixation – sur la base légale demandée - pour une audience du 21 mars 2013.

Après cette audience, soit le 15 avril 2013, le conseil du créancier FORTIS BANQUE S.A. déposa une requête en réouverture des débats, au motif que ce n'est qu'après l'audience des plaidoiries du 21 mars 2013, qu'un projet de plan de règlement amiable lui fut communiqué, soit le 5 avril 2013. Il s'agit donc d'une réouverture des débats justifiée par une défaillance du médiateur de dettes qui négligea la nécessité évidente de renseigner son confrère.

Enfin, ce projet de plan de règlement amiable fut erronément adressé à FORTIS A.G. soit une entreprise financière distincte : il y eut une erreur d'adresse ensuite d'une confusion !

Par ailleurs le créancier appelant conteste le projet qui réduirait sa créance à la somme de 1.917,89 € alors que 49.000,26 € seraient dus.

La cour constate dès lors que de nombreux griefs concernent le soin réservé à cette procédure, par le médiateur de dettes et par le tribunal du travail de Dinant.

II. Le jugement du 18 avril 2013 dont appel

Le jugement rendu le 18 avril 2013 omet de statuer sur la demande de réouverture des débats.

Par ce jugement, le tribunal du travail se limite à refuser la révocation demandée à titre subsidiaire par le créancier O.N.Em.

Constatant le refus de ce seul (selon le tribunal) créancier d'accepter le projet de plan de règlement amiable adressé aux créanciers le 22 novembre 2012, le tribunal a ordonné une réouverture des débats pour que :

- le procès-verbal de carence soit déposé,
- le dossier complet relatif au projet de plan amiable soit déposé,
- le dépôt de l'acte constatant l'accord du créancier BNP PARIBAS FORTIS sur ce projet,

- le débiteur en médiation explique sa situation vis-à-vis de son débiteur Noël DEFER.

Dans ses motifs, le tribunal évalue le montant total des dettes à la somme principale de 79.223,51 €, dont 1.917,89 € pour le créancier hypothécaire FORTIS BANQUE, devenu BNP PARIBAS FORTIS.

Le tribunal met en évidence que le débiteur en médiation est propriétaire de plusieurs immeubles, en sorte que le créancier BNP PARIBAS FORTIS exige la vente de l'immeuble sur lequel il dispose d'une hypothèque.

III. La recevabilité de l'appel

Par une requête reçue le 14 mai 2013 au greffe de la cour du travail de Liège, section de Namur, le créancier BNP PARIBAS FORTIS demande la réformation du jugement dont appel, qui fut signifié le 22 avril 2013.

L'appel est recevable puisque la requête satisfait aux conditions de délai et de forme.

IV. L'objet de l'appel

Le créancier appelant fait grief au tribunal du travail de n'avoir pas réservé suite à sa demande de réouverture des débats, déposée en bon ordre le 16 avril 2013.

Constatant que le médiateur de dettes avait adressé le projet de plan à une entreprise distincte, et mettant en évidence l'ignorance dans laquelle fut laissé son conseil, le créancier hypothécaire BNP PARIBAS FORTIS déplore les aléas de la procédure en première instance.

A défaut de la réouverture demandée, la partie appelante demande premièrement la réformation de l'erreur qui entache le jugement qui considère qu'il aurait donné son accord au projet de plan, alors qu'il y a refus de ce plan. Deuxièmement, le créancier appelant est tenu de faire corriger par la cour le montant de sa créance, évalué selon lui à la date du 17 janvier 2012 à la somme de 49.026,00 €, soit une somme bien supérieure au montant retenu par le tribunal de 1.917,89 €.

Considérant le patrimoine immobilier du débiteur en médiation, BNP PARIBAS FORTIS demande qu'il soit procédé à la vente des immeubles.

Les aléas de cette procédure contraignent BNP PARIBAS FORTIS à demander que le médiateur de dettes justifie ses retards et ses omissions, son remplacement étant demandé, si cela est nécessaire.

V. La procédure devant la cour

La cause fut introduite et instruite le 3 juin devant la cour.

La partie appelante fut entendue en ses dires et moyens, puis le médiateur de dettes en son rapport.

Tant le conseil de l'appelant que le médiateur de dettes déposèrent des conclusions et leurs dossiers inventoriés.

Après que les débats furent clôturés, la cause fut prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 24 juin, cette date étant reportée au 15 juillet 2013 en raison de l'impossibilité du magistrat présidant cette chambre de tenir une audience à la section de Namur de la cour, le 24 juin.

VI. Le fondement de l'appel

VI.1. Le fondement des griefs de la partie appelante sur le déroulement de la procédure en première instance et sur l'exercice par le médiateur de dettes de sa mission.

L'examen du dossier de la procédure en première instance établit divers manquements qui justifient les griefs de la partie appelante.

La première difficulté concerne une des conditions d'admission à la procédure. En dépit d'un patrimoine immobilier constitué de plusieurs immeubles, soit les six logements dont trois loués, ainsi que précisé dans la requête en admissibilité, le tribunal du travail de Dinant a considéré qu'il y avait une impossibilité durable de rembourser les dettes. Cette condition fixée par l'article 1675/2 du Code judiciaire ne semble pas vérifiée puisque le 7 novembre 2011 (soit 24 mois après sa désignation), le médiateur de dettes fit un rapport établissant implicitement que l'endettement pourrait être réglé par des ventes immobilières.

Entretemps, la procédure de règlement collectif de dettes peut avoir entravé l'exercice normal par les créanciers de leurs droits.

Le principal créancier est l'actuel appelant (voir le rapport établi par le médiateur de dettes le 24 mars 2011).

Deuxièmement, le créancier appelant dénonce - en les prouvant - les lacunes du médiateur de dettes et les omissions du tribunal du travail.

Tant de circonstances s'ajoutant les unes aux autres établissent des manquements certains, ce qui n'a pu qu'interpeller très logiquement le créancier appelant, son conseil, et les autres créanciers.

En effet,

- en ne répondant pas aux sollicitations du conseil d'un créancier, le médiateur de dettes manque à ses devoirs,
- en adressant un premier rapport au tribunal le 24 mars 2011 (soit 14-15 mois après sa désignation) pour demander une prolongation, au motif de devoir encore attendre une déclaration de créance, et en omettant ensuite de renseigner son confrère sur un projet de plan de règlement amiable, le médiateur de dettes n'a pas réservé les soins requis à la mission de justice qui lui fut confiée, aggravant encore les difficultés par une erreur d'adresse du principal créancier.

La confusion qui résulte de ces errements est encore aggravée par les défaillances du fonctionnement de la juridiction de première instance, puisqu'il fallut 18 mois au tribunal du travail de Dinant – dont les difficultés inhérentes à la situation de son greffe sont notoirement connues et nullement résolues par le pouvoir exécutif, en dépit de multiples initiatives-avant de fixer la cause en réponse à la demande du conseil de l'appelant.

En outre, la requête en réouverture des débats fut ignorée, alors même que le projet de plan de règlement amiable ne fut pas soumis au principal créancier. Le conseil de celui-ci n'a pu prendre connaissance que par un envoi du 5 avril 2013, postérieur à l'audience du 21 mars 2013 et à la clôture des débats (pièces 32 et 33 du dossier déposé par Maître CASTAIGNE).

Les difficultés respectives du tribunal du travail de Dinant et du médiateur de dettes ne suffisent pas à justifier tous les aléas et lacunes constatés, ceux-ci confrontant les créanciers à des erreurs d'appréciation et à la méconnaissance du Code judiciaire.

C'est à tort que le tribunal n'a réservé aucune suite – ni rejet, ni accord - à la demande de réouverture des débats déposée le 16 avril 2013 au greffe du tribunal du travail de Dinant.

Le recours formé par la partie appelante permet de faire droit à ses demandes dès lors qu'elles sont fondées.

Les griefs adressés au médiateur de dettes sont vérifiés, et pour partie en tout cas reconnus, notamment pour ce qui concerne l'erreur matérielle qui a entaché l'envoi du projet de plan à la société FORTIS A.G., ne se confondant pas avec la société BNP PARIBAS FORTIS.

Le remplacement du médiateur de dettes pourrait être justifié et le médiateur de dettes ne s'y oppose pas.

Il y a toutefois lieu de privilégier une poursuite de la procédure avec le médiateur désigné, pour des raisons de célérité, dans l'intérêt de toutes les parties.

Il doit en être ainsi, vu la possibilité vraisemblable de clôturer la procédure, ainsi que le médiateur de dettes l'annonce, en raison de la vente d'un ou de plusieurs immeubles de Monsieur G.S., celui-ci ayant signé un compromis de vente pour un immeuble sis à FRAMERIES, pour le prix de 60.000 €.

VI.2. L'opposabilité du plan de règlement amiable

Le jugement doit être réformé en cela qu'il constate que le projet de plan de règlement amiable a été valablement adressé à tous les créanciers et que le créancier appelant l'aurait accepté.

Le dossier déposé par le créancier BNP PARIBAS FORTIS établit qu'il n'a pas été renseigné par le médiateur de dettes, et que son conseil n'a été averti qu'après que les débats devant le premier juge furent clôturés.

Cela est notamment vérifié d'une part par l'erreur commise par le secrétariat du médiateur de dettes qui a adressé le projet de plan à une société distincte (soit la société FORTIS AG dont le siège est établi à Charleroi) de celle qui est créancière hypothécaire, et d'autre part par la date du courrier établi par le médiateur de dettes à l'adresse du conseil de l'appelante.

L'appel est fondé sur ce point, en raison du manquement à l'article 1675/10 par.4 du Code judiciaire.

C'est bien à tort que le médiateur de dettes considère que cette erreur serait sans incidence : le projet de plan est formellement refusé par la partie appelante qui avec raison, vu l'état du patrimoine, demande le bénéfice de la réalisation d'un ou de bien(s) immobilier(s), en refusant la remise des intérêts et des frais dus.

VI.3. La créance de la partie appelante à prendre en compte*VI.3.1. Selon le médiateur de dettes*

Selon le médiateur de dettes, le solde de la créance de la partie appelante est :

- Déclaration de la créance, en capital :	84.426,36 €
- Frais de port :	9,88 €
- Intérêts :	4.248,45 €
- Frais judiciaires :	1.074,15 €
- Somme payée ensuite de la vente de l'immeuble de FLORENNES	-87.840,95 €
- Solde :	1.917,89 €

Le médiateur de dettes entend établir la correction de son calcul, en considérant d'une part la déclaration de créance, ce qui est juste, et d'autre part la suspension du cours des intérêts consécutive à la décision d'admissibilité.

A cet égard, l'argument trouve un fondement dans l'article 1675/7 § 1^{er} du Code judiciaire, dont la partie appelante conteste l'application.

VI.3.2. Selon le créancier hypothécaire appelant

Selon le créancier BNP PARIBAS FORTIS, sa créance doit être calculée sur la base du jugement du tribunal de première instance de Dinant qui a condamné solidairement le débiteur en médiation et son fils (les deux étant les cocontractants d'un crédit d'investissement lié à l'activité d'un immeuble à usage de garage sis à FLORENNES), au paiement d'une somme de 92.687,98 €, à majorer des intérêts moratoires au taux de 15,50 % l'an, à dater du 1^{er} janvier 2008, outre les frais et les dépens liquidés à 3.293,68 €.

Le créancier appelant considère que le cours des intérêts n'a pas été suspendu par l'admission à la procédure du règlement collectif de dettes, puisque cette procédure ne concerne que Monsieur G.S., mais pas son fils qui est débiteur solidaire, ensuite de la condamnation solidaire par le tribunal de première instance de Dinant.

La vente publique ayant eu lieu pour sortir de l'indivision, elle n'est pas régie par les articles 1675/7 par .3 et 1675/14 bis du Code judiciaire.

Dès lors, les résultats de la vente permettent au créancier appelant d'être payé des montants dus en principal, intérêts et frais par le fils du débiteur en médiation.

Seul le solde encore dû par le débiteur en médiation est régi par l'article 1675/7 par.4 du Code judiciaire.

L'argumentation du créancier hypothécaire appelant est correcte, vu la distinction qu'il convient de faire entre les deux codébiteurs solidaires, un seul étant en procédure de médiation de dettes.

L'immeuble étant indivis et les copropriétaires étant tenus solidairement au paiement de la créance hypothécaire, c'est à bon droit que le créancier hypothécaire a été payé des montants qui lui sont dus, en principal, intérêts et frais en raison de l'obligation solidaire de payer à charge du fils de Monsieur G.S.

Le solde encore dû est 20.822,49 €, somme établie par le calcul contenu dans la pièce 35 du dossier de la partie appelante, les intérêts étant arrêtés à la date de l'ordonnance d'admissibilité, conformément à l'article 1675/7 par .1^{er} du Code judiciaire.

L'appel est fondé.

VI.4. La vente des immeubles

Il y a lieu de faire droit à la demande de vente des biens immobiliers, puisque la réalisation d'un ou de plusieurs des cinq biens immobiliers ne portera pas atteinte au maintien de conditions de vie conforme à la dignité humaine pour le débiteur en médiation.

Le refus d'accepter le plan de règlement amiable a pour effet de permettre d'engager la phase judiciaire du plan, celle-ci impliquant la vente du patrimoine immobilier, vu les articles 1675/12 et 1675/13 du Code judiciaire.

Ce patrimoine a été déclaré par Monsieur G.S. dans la requête en admissibilité, en sorte qu'il n'a rien dissimulé qui serait susceptible de réserver suite - sur ce point- à une éventuelle demande de révocation.

L'appel est également fondé sur ce point.

DISPOSITIF

Par ces motifs,

La Cour,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement vis-à-vis de la partie appelante, et par défaut vis-à-vis des parties intimées

En présence du médiateur de dettes

Dit l'appel recevable et fondé, avec la conséquence que le jugement rendu le 18 avril 2013 par la neuvième chambre du tribunal du travail de Dinant est partiellement réformé.

En conséquence :

1) La cour prend acte :

- du refus de BNP PARIBAS FORTIS d'accepter le projet de plan de règlement amiable. Le projet de plan ne lui ayant pas été notifié, ni à son conseil, il ne lui est en rien opposable.
- concernant le montant de la dette de BNP PARIBAS FORTIS, ce créancier ne renonce ni au solde du principal, ni aux intérêts.

2) La cour constate :

que le tribunal n'a pas statué sur la réouverture des débats qui eut permis à la S.A BNP PARIBAS FORTIS de justifier sa demande de vente, la cour jugeant qu'il est nécessaire d'ordonner, ainsi que le tribunal le releva pour partie, la réalisation du patrimoine immobilier du débiteur en médiation pour le règlement des créances, la partie appelante ne renonçant ni à l'intégralité du principal, des intérêts et des frais.

3) Le jugement est réformé en cela qu'il :

1°) retient dans ses motifs que la créance du créancier S.A BNP PARIBAS FORTIS est limitée à 1.917,89 €, alors qu'il reste dû par le débiteur en médiation la somme de 20.822,49 €

2°) considère que le créancier S.A BNP PARIBAS FORTIS a accepté le projet de plan de règlement amiable du 20 novembre 2012, alors qu'il ne lui est pas opposable,

4) Le jugement est confirmé en cela qu'il :

1°) a dit la requête recevable

2°) a ordonné la réouverture des débats à la date du 5 septembre 2013

3°) a dit n'y avoir lieu à révocation

4°) a taxé les frais et les honoraires dus au médiateur de dettes à la somme de 689,55 €

Le greffe de la cour est tenu aux diligences précisées par l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Vu l'article 1675/14 par 2 du Code judiciaire, la cause est renvoyée au tribunal du travail de Dinant.

Ainsi arrêté, signé et prononcé en langue française, par la QUATORZIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Namur, au Palais de justice de Namur, situé à Namur, le QUNZE JUILLET DEUX MILLE TREIZE, par Mr le Premier Président Joël HUBIN assisté de Mme Monique Schumacher, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,